



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement**

ARRETE DCE/BPE n° 2016-114 du 30 décembre 2016

**ARRETE PREFECTORAL DE LEVEE DE MISE EN DEMEURE
prise à l'encontre de la Société CUPA PIERRES par arrêté n°2016-068 du 19 juillet 2016**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016-068 du 19 juillet 2016 portant mise en demeure de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exploitation de sa carrière de gneiss située au lieu-dit « Bord » sur la commune de Saint Yrieix la Perche.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Société CUPA PIERRES a mis en œuvre les mesures nécessaires pour régulariser sa situation et pour en justifier, conformément à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016-068 du 19 juillet 2016 portant mise en demeure de la société CUPA PIERRES de respecter les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 en rétablissant la cote minimale de 285 m NGF au niveau du carreau de l'extraction de la carrière « jaune », est abrogé.

Article 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de sa publication.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – BP 87031 Limoges cedex ;

- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris La Défense cedex.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société CUFA PIERRES.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, et le chef de l'unité départementale de Haute-Vienne de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint Yrieix La Perche.

Fait à Limoges, le **30 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS